



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Ambasciata d'Italia Bruxelles



PROGRAMME D'OUVERTURE AUX LANGUES ET AUX CULTURES

CHARTE DE PARTENARIAT

entre la Communauté française de Belgique

et le Ministère des Affaires Etrangères et de
la Coopération Internationale de la
République italienne

2017-2022

PRÉAMBULE

La Communauté française de Belgique, représentée par son Ministre en charge de l'Éducation et le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République italienne, représenté par son Ambassadeur, décident de poursuivre, développer et faire évoluer favorablement le Programme d'Ouverture aux Langues et aux Cultures – OLC en l'adaptant au contexte actuel et objectifs généraux de l'éducation dans notre société et dans la perspective de renforcer la coopération entre les deux pays aux niveaux culturel et scolaire.

D'un point de vue historique, ce programme fut élaboré dans le cadre de la Directive de la CEE du 25 juillet 1977¹ qui recommandait aux États membres d'offrir aux enfants de travailleurs migrants une scolarisation adaptée à leurs besoins. Dans cette perspective, cette directive proposait que des accords de coopération soient passés entre les pays d'accueil et les pays de l'immigration afin de promouvoir un enseignement de la langue et de la culture du pays d'origine afin notamment de faciliter leur retour éventuel au pays d'origine.

Aujourd'hui, nombre de ces familles ont choisi de s'établir en Belgique et les parties considèrent comme une chance d'être une composante de l'espace francophone international et de pouvoir bénéficier de l'apport de langues et cultures étrangères, en particulier, les langues et les cultures dont les familles sont porteuses.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

1.1 Pour l'application de la présente Charte de partenariat, on entend par :

- la Communauté française, la Communauté française de Belgique,
- les signataires, d'une part, la Communauté française et, d'autre part, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République italienne,
- la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, le Directeur général de l'Enseignement obligatoire auprès de l'Administration générale de l'Enseignement du Ministère de la Communauté française,
- le chargé de mission, le chargé de mission pour l'éducation interculturelle auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire,

¹ Référence de la Directive : 77/486/CEE.

- les autorités scolaires italiennes, la/les personne(s) désignée(s) par l'Ambassade d'Italie pour encadrer et coordonner l'action des enseignants italiens : les responsables des bureaux scolaires de Bruxelles et de Charleroi,
 - le décret missions, le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
- 1.2 L'emploi dans la présente Charte des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret adopté le 21 juin 1993 par le Parlement de la Communauté française et relatif à la féminisation des noms de métier.
- 1.3 L'initiative s'adresse aux pays ayant adhéré à la Charte de partenariat du Programme d'ouverture aux Langues et Cultures et à d'autres pays qui voudraient y adhérer à l'avenir.
- Ce programme se décline en Chartes de partenariat bilatérales spécifiques entre la Communauté française et chaque pays partenaire.
- 1.4 Le programme se concrétise par l'organisation, au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française qui en font la demande, d'une part, d'un cours de la langue et, d'autre part, d'un cours d'ouverture aux langues et aux cultures.
- 1.5 Le programme concerne les niveaux d'enseignement maternel, primaire et secondaire, selon les modalités définies ci-après.
- 1.6 L'implémentation des mesures de cette Charte sera effectué avec les ressources financières disponibles selon la législation en vigueur, sans frais supplémentaires à la charge du bilan de l'Etat Italien.

2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- 2.1 Les signataires fixent comme objectifs au programme d'ouverture aux langues et aux cultures de favoriser l'intégration scolaire des enfants dont les familles sont d'origine étrangère tout en valorisant la langue et la culture qui appartiennent au patrimoine familial.
- 2.2 Les signataires considèrent que le programme d'ouverture aux langues et aux cultures est une source d'enrichissement pour les enfants et les jeunes dont les familles sont issues de l'immigration dans la mesure où ils contribuent à éclairer les trajectoires familiales, faciliter le dialogue entre les générations, favoriser la transmission et la compréhension de l'héritage

culturel. Ils permettent en outre de restaurer, conserver ou perfectionner le patrimoine linguistique.

- 2.3 En référence à la résolution du Parlement européen du 2 avril 2009 sur l'éducation des enfants des migrants, qui souligne l'importance de développer les compétences interculturelles de tous les enfants, les signataires estiment que le programme d'ouverture aux langues et aux cultures est un moyen privilégié pour développer l'aptitude à communiquer sur sa propre culture, à comprendre la culture et les valeurs des autres, ce qui constitue un élément central du dialogue interculturel.
- 2.4 Le programme d'ouverture aux langues et aux cultures est poursuivi comme moyen privilégié de promotion du multilinguisme non seulement pour les enfants et les jeunes dont les familles sont issues de l'immigration mais également pour tous.
- 2.5 Dans le cadre du décret missions, la Communauté française a défini parmi les objectifs généraux de l'éducation dans l'enseignement obligatoire de préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.

Le programme d'ouverture aux langues et aux cultures participe, parmi d'autres moyens déployés par la Communauté française, à la poursuite de cet objectif.

3. ENSEIGNANTS ITALIENS ET ÉQUIPES ÉDUCATIVES

- 3.1 Les enseignants de langue et culture italiennes, ci-après désignés « enseignants italiens » sont recrutés et rémunérés par la Partie italienne selon les dispositions qui lui sont propres
- Ces enseignants doivent disposer d'une maîtrise suffisante de la langue française et des compétences pédagogiques adaptées à leur mission.
- 3.2 Les enseignants italiens sont affectés par les autorités scolaires italiennes aux établissements scolaires qui le souhaitent compte tenu des ressources humaines disponibles.
- 3.3 Ces enseignants veillent à s'intégrer au mieux à la vie de chaque école où ils sont affectés et à collaborer au projet d'établissement tout en tenant compte des réalités locales et spécificités de chaque institution.

- 3.4 Les enseignants italiens sont des personnes ressources privilégiées pour l'équipe éducative mais aussi pour les élèves des classes concernées et pour leurs parents. En effet, ils sont une interface privilégiée entre l'école et les familles.

4. COURS DE LANGUE ET CULTURE ITALIENNES

- 4.1 Le cours de langue et culture italiennes, ci-après désigné « cours de langue », concerne l'apprentissage de l'italien et les dimensions culturelles associées à celui-ci.
- 4.2 Le cours de langue s'adresse aux élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et est dispensé gratuitement aux seuls élèves dont les parents en ont fait la demande.
- 4.3 Outre les élèves dont les familles sont d'origine italienne, le cours de langue est ouvert à tous les élèves quelles que soient leurs origines.

Il peut également rassembler des élèves venant d'établissements différents.

Les établissements qui organisent des cours de langue veilleront à en informer leur compagnie d'assurance.

Les élèves inscrits dans un établissement organisé par la Communauté française qui suivent un cours de langue dans un établissement qui n'est pas le leur sont couverts par la Communauté française en tant que Pouvoir organisateur.

Pour les élèves relevant de l'enseignement subventionné par la Communauté française, il convient à chaque Pouvoir organisateur qui accueille le cours de langue de prendre contact avec son assureur afin de veiller à la couverture de chaque élève.

- 4.4 Le cours de langue comprend au moins une période de cours hebdomadaire. Celle-ci s'ajoute à la grille-horaire pour les seuls élèves concernés et s'organise en dehors des périodes normales de cours. L'organisation d'un cours de langue nécessite minimum 8 élèves d'années différentes ou 12 élèves de même année.
- 4.5 Le cours de langue doit être assuré par l'enseignant italien affecté dans une école.
- 4.6 Le programme, les méthodes et les outils didactiques relatifs au cours de langue sont élaborés par l'équipe pédagogique du bureau scolaire dont dépend l'enseignant.
- 4.7 Dans chaque école concernée, le chef d'établissement (ou le Pouvoir organisateur) et l'enseignant italien, conviennent des modalités les plus adéquates pour l'organisation du cours de langue (locaux et espaces disponibles, utilisation des moyens pédagogiques et de la photocopieuse, etc.).

Ensemble, ils précisent les moyens concrets pour assurer le contrôle et la sécurité des élèves : surveillance, déplacements pour les élèves provenant d'autres établissements scolaires, démarches en cas d'absence des élèves ou de l'enseignant italien, ...

- 4.8 Le cours de langue fera l'objet d'une évaluation spécifique qui pourra être jointe au bulletin de l'élève par un document annexé.

5. COURS D'OUVERTURE AUX LANGUES ET AUX CULTURES/OLC

- 5.1 Le cours d'ouverture aux langues et aux cultures organise des activités visant au développement de compétences interculturelles ou d'éveil aux langues au bénéfice de tous les élèves des classes concernées.

À partir du témoignage privilégié et des connaissances de l'enseignant italien quant à sa langue et sa culture, le cours d'ouverture aux langues et aux cultures vise à ouvrir à d'autres langues et à d'autres cultures, en particulier celles présentes dans la classe, dans l'école et dans la communauté.

- 5.2 Les activités visent à :

- valoriser le statut de toutes les langues et cultures et particulièrement celles dont les élèves sont porteurs ;
- développer les compétences interculturelles
- motiver à l'apprentissage des langues ;
- développer des compétences transversales en langues et communication interculturelle.
- mobiliser les connaissances partielles que les élèves ont dans diverses langues et opérer des synergies entre elles en vue d'apprendre les langues avec plus de facilité et de plaisir.
- développer des représentations positives par rapport aux langues qu'ils connaissent et à celles qu'ils apprennent,
- acquérir une sensibilité plurilinguistique et pluriculturelle.

- 5.3 Le cours d'ouverture aux langues et aux cultures s'appuie sur la collaboration étroite de l'enseignant italien et du titulaire de la classe pour la préparation, l'organisation, l'animation et l'évaluation du cours. Il est donc assuré conjointement par l'enseignant italien et l'instituteur ou le professeur.

À partir du témoignage de l'enseignant italien, le rôle du titulaire de classe est de veiller à susciter l'échange et la démarche interculturelle.

5.4 Dans l'enseignement fondamental, le cours d'ouverture aux langues et aux cultures est organisé dans une classe et il s'adresse à tous les élèves de cette classe. Il fait partie intégrante des activités d'apprentissage organisées par l'instituteur dans le cadre de la grille horaire hebdomadaire.

Dans l'enseignement secondaire, le cours d'ouverture aux langues et aux cultures est organisé dans le cadre d'un ou plusieurs cours de la grille horaire et il s'adresse à tous les élèves qui suivent ce(s) cours. Il fait alors partie intégrante des activités d'apprentissage relevant du (des) cours concerné(s). Dans l'enseignement secondaire il est possible d'organiser le cours d'ouverture aux langues et aux cultures jusqu'à la dernière année de période d'obligation scolaire des élèves.

5.5 Si plusieurs cours ou disciplines sont concernés par le cours d'ouverture aux langues et aux cultures, il s'inscrira dans une perspective interdisciplinaire telle que prévu par l'article 30 du décret missions.

5.6 Les autorités scolaires italiennes affectent, en fonction des demandes des établissements scolaires et des ressources dont elles disposent, un volume global de périodes par année scolaire par établissement scolaire.

5.7 Pour assurer des activités d'ouverture aux langues et aux cultures de qualité, les signataires conviennent que chaque classe concernée bénéficiera d'un volume optimal de périodes compris entre quinze et trente pendant l'année scolaire.

5.8 Dans le respect de la liberté des méthodes pédagogiques dont jouissent les Pouvoirs organisateurs pour le cours d'ouverture aux langues et aux cultures, les signataires entendent favoriser le recours à des méthodes actives et une gestion souple du volume annuel de périodes (organisation des activités de façon hebdomadaire, par module, etc.) mises à disposition de l'établissement scolaire par les autorités scolaires italiennes.

5.9 Dans le cadre des cours d'ouverture aux langues et aux cultures, la langue de référence est le français mais, en fonction de l'objet du cours, les langues étrangères sont sollicitées, la langue italienne est sollicitée parmi d'autres langues.

En effet, dans le cadre des activités d'éveil aux langues, il est fait appel à une diversité de langues et particulièrement celles de l'enseignant italien et des élèves présents dans la classe.

5.10 Faisant partie de la formation répondant aux objectifs généraux de l'enseignement obligatoire, les activités d'ouverture aux langues et aux cultures seront articulées aux compétences reprises dans les référentiels de la Communauté française.

- 5.11 Le cours d'ouverture aux langues et aux cultures est organisé sur la base d'une demande de participation annuelle motivée au programme d'ouverture aux langues et aux cultures du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur qui précise l'intérêt des instituteurs et professeurs concernés d'intégrer l'enseignant italien dans leurs cours.

Le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur qui a organisé des activités d'ouverture aux langues et aux cultures adresse en juin à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire un bilan des activités menées. Ce bilan est nécessaire à la reconduction des activités l'année scolaire suivante.

6. ORGANISATION ET ENCADREMENT PÉDAGOGIQUES

- 6.1 À l'entrée en fonction de l'enseignant italien, la Communauté française assure une information au contexte Institutionnel et pédagogique en vigueur en Communauté française, aux principes majeurs du décret missions ainsi qu'au cadre de la Charte de partenariat. Cette information est obligatoire par les autorités scolaires italiennes pour tout nouvel enseignant italien.
- 6.2 Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, une formation relative à la pédagogie interculturelle et à l'éveil aux langues est organisée par la Communauté française. Cette formation est obligatoire tout enseignant chargé du cours en question.
- 6.3 En outre, les enseignants italiens ont accès de plein droit aux formations proposées aux membres du personnel de l'enseignement en Communauté française dans le cadre des décrets relatifs à la formation en cours de carrière.
- 6.4 Les signataires conviennent que la charge de travail de l'enseignant italien dans un établissement scolaire comprend, d'une part, le temps de présence face aux élèves et, d'autre part, le temps pour la concertation et la formation continue citées ci-dessus, selon les dispositions prévues par la législation italienne.

Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, la concertation entre enseignants en dehors de la présence des élèves, telle que prévue par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 13 juillet 1998 et portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, associe régulièrement, et à tout le moins pendant six périodes par an, les enseignants italiens.

En outre, les enseignants italiens sont invités à participer aux journées pédagogiques et autres activités des établissements où ils enseignent. Leur participation sera fonction de leurs prestations dans les établissements en question ces jours-là.

6.5 Dans le cadre du cours de langue, l'enseignant italien est sous l'autorité pédagogique des responsables scolaires italiens.

Au besoin, le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur peut s'adresser à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour toute question ou problème concernant le cours de langue.

6.6 Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, l'enseignant italien est sous l'autorité pédagogique conjointe du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur, des autorités scolaires italiennes et des services de la Communauté française.

Comme membre de l'équipe éducative, l'enseignant italien veille à respecter le Règlement d'ordre intérieur et les règles administratives qui s'appliquent au personnel enseignant de l'établissement scolaire.

6.7 À l'entrée en fonction d'un nouvel enseignant italien ou à l'occasion de l'engagement d'une nouvelle école dans le partenariat, le chargé de mission et les autorités scolaires italiennes concernées, assure une visite qui visera à s'assurer du respect des principes prévus par la présente Charte, à savoir :

- la maîtrise du français par l'enseignant italien et son adaptation au contexte institutionnel et pédagogique,
- les bonnes conditions de travail de l'enseignant et des élèves,
- la collaboration des titulaires de classe et la pertinence des activités dans le cadre des cours d'ouverture aux langues et aux cultures.

Chaque visite en classe sera accompagnée d'un échange avec le(s) enseignant(s) concerné(s) afin de discuter des activités menées en fonction des objectifs, du public et des enjeux du programme d'ouverture aux langues et aux cultures.

6.8 Dans le cadre du programme d'ouverture aux langues et aux cultures, le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur s'engage à assurer à l'enseignant italien des conditions de travail qui permettent un apprentissage serein et à mettre gratuitement à sa disposition les locaux et équipements adaptés au bon déroulement de ses cours.

Dans la mesure des ressources disponibles, le cours bénéficiera des moyens technologiques et pédagogiques nécessaires utiles: matériel audio-visuel, informatique, ...

6.9 En cas de difficultés constatées, le chargé de mission et les autorités scolaires italiennes concernées conviendront du soutien à apporter.

- 6.10 Le chargé de mission informe le bureau scolaire italien ainsi que les chefs d'établissements concernés de la programmation des visites.
- 6.11 Au-delà de la première année d'entrée en fonction d'un nouvel enseignant italien ou d'engagement d'une nouvelle école, la Communauté française, par l'intermédiaire de son chargé de mission, assure un soutien pédagogique aux équipes éducatives dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures.
Les autorités scolaires italiennes assurent le suivi des cours de langue.
- 6.12 Dans le cadre du soutien apporté par la Communauté française aux enseignants italiens et équipes éducatives engagées dans le cadre du programme d'ouverture aux langues et aux cultures, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire organise un centre de ressources qui propose en prêt des livres et autres supports pédagogiques.
- 6.13 En cas de problème entre le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur et l'enseignant italien, l'une ou l'autre partie prévient le chargé de mission qui se concerte dans les meilleurs délais avec les autorités scolaires italiennes concernées.
- 6.14 Si un manquement grave est constaté au niveau de la qualité du cours, des conditions de travail ou du respect des principes de la présente Charte, le cours peut être suspendu après concertation entre les autorités scolaires italiennes concernées et la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Si une perte de confiance est avérée entre le chef d'établissement, le Pouvoir organisateur et/ou l'équipe pédagogique et l'enseignant italien, son affectation peut être modifiée ou révoquée.

7. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

- 7.1 L'enseignant italien est sous l'autorité administrative conjointe des autorités scolaires italiennes et du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur.
- 7.2 Dans le cadre du programme d'ouverture aux langues et aux cultures, l'enseignant italien bénéficie des mêmes couvertures que les membres du personnel de l'enseignement en Communauté française en matière d'assurances couvrant, d'une part, les accidents de travail et, d'autre part, la responsabilité civile de l'enseignant italien dans le cadre de ses fonctions souscrites par la Communauté française et par les Pouvoirs organisateurs.
- 7.3 Les autorités scolaires italiennes fournissent à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, pour chaque enseignant italien lors de son entrée en fonction, ses coordonnées

(nom, prénom, adresse personnelle en Belgique, téléphone, adresse mail) et un curriculum vitae décrivant son parcours professionnel.

- 7.4 Les enseignants italiens engagés dans le programme d'ouverture aux langues et aux cultures sont tenus de respecter le calendrier scolaire officiel de la Communauté française.

En cas d'absence inopinée prévisible ou inopinée, l'enseignant italien est tenu d'avertir dans les plus brefs délais les autorités scolaires italiennes et le chef d'établissement.

- 7.5 Dans le cadre du cours de langue, les élèves se trouvent sous la seule responsabilité de l'enseignant italien.

Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, les élèves se trouvent sous la responsabilité conjointe du titulaire de la classe et de l'enseignant italien.

- 7.6 Dans le cadre du cours de langue, les parents inscrivent leur enfant pour une année scolaire et sont tenus de favoriser sa présence régulière et assidue pendant toute la durée de celle-ci.

- 7.7 En cas d'absence au cours de langue, l'élève est tenu de remettre spontanément au cours suivant, à l'enseignant italien, un document justificatif écrit signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale justifiant l'absence dont il est question.
À défaut, l'enseignant italien est tenu de prendre contact avec les parents.
En cas d'absence répétée, la direction de l'établissement scolaire sera avertie.

- 7.8 Chaque année, par voie de circulaire, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire invite les chefs d'établissement et les Pouvoirs organisateurs à s'inscrire dans le programme d'ouverture aux langues et aux cultures.
Dès lors, les établissements scolaires adressent à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire leur demande de participation au programme d'ouverture aux langues et aux cultures.

- 7.9 La Communauté française s'engage à fournir début juin aux autorités scolaires italiennes la liste des demandes de participation au programme d'ouverture aux langues et aux cultures introduites par les établissements scolaires.

- 7.10 Les autorités scolaires italiennes s'engagent à fournir début octobre à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire la liste des affectations et horaires des enseignants italiens dans tout établissement scolaire pour l'année scolaire en cours.

- 7.11 Tous les cours de langue ainsi que les cours d'ouverture aux langues et aux cultures assurés par les enseignants relevant des autorités scolaires italiennes dans les établissements scolaires

organisés ou subventionnés par la Communauté française sont inscrits de manière systématique dans le programme qui fait l'objet de la présente Charte.

Par conséquent, tous ces cours bénéficient du contrôle et du soutien conjoints du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République italienne et de la Communauté française.

- 7.12 Au terme du mandat de l'enseignant, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire adresse aux autorités scolaires italiennes une attestation officielle des prestations effectuées dans le cadre du programme d'ouverture aux langues et aux cultures.

Dans cette perspective, les autorités scolaires italiennes communiquent début mai à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire la liste des enseignants qui quitteront à l'issue de l'année scolaire en cours leurs fonctions en tant qu'enseignants italiens.

8. PROMOTION DU PROGRAMME

- 8.1 La Communauté française assure l'information de l'existence, des objectifs et des modalités du programme d'ouverture aux langues et aux cultures aux chefs d'établissement et aux Pouvoirs organisateurs ainsi qu'aux associations de parents d'élèves reconnues.

Ces démarches peuvent être réalisées à la demande des autorités scolaires italiennes et des enseignants italiens et réalisés en collaboration avec eux.

- 8.2 Lors de leurs contacts avec les établissements scolaires, les autorités scolaires italiennes et enseignants italiens s'engagent à associer la Communauté française.

Le dépliant bilingue de présentation du partenariat produit par la Communauté française est diffusé par la partie italienne en vue d'informer les parents.

- 8.3 Les enseignants italiens apportent leur concours à la promotion du programme d'ouverture aux langues et aux cultures dans les établissements scolaires où ils exercent leur mission en s'impliquant dans la mesure de leurs disponibilités dans les activités faisant partie de la vie de l'école et en valorisant les activités et apprentissages réalisés.

- 8.4 Dans le respect de la liberté pédagogique des Pouvoirs organisateurs, les signataires conviennent de promouvoir les cours d'ouverture aux langues et aux cultures dans chaque établissement scolaire sollicitant le cours de langue et inversement.

9. PILOTAGE DU PROGRAMME

9.1 Il est créé un Comité bilatéral chargé de prendre les dispositions utiles à l'application de la présente Charte de partenariat et d'en évaluer l'efficacité.

Le Comité bilatéral relève, pour ce qui concerne la Communauté française, du programme général de coopération géré par Wallonie-Bruxelles International.

Le Comité bilatéral est composé :

- des délégués du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Italienne ;
- d'un délégué du Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme d'ouverture aux langues et aux cultures;
- du responsable en charge du programme d'ouverture aux langues et aux cultures au sein de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
- du chargé de mission ;
- d'un délégué de Wallonie-Bruxelles International.

Le Comité bilatéral peut associer des experts à ses travaux.

9.2 Ce Comité bilatéral se réunit à Bruxelles une fois par an, en mai, pour faire le bilan de l'année écoulée et préparer l'année scolaire suivante.

En plus du Comité bilatéral, chacune des parties peut solliciter une réunion de travail à tout moment de l'année.

10. ÉVOLUTION DU PROGRAMME

- 10.1 La Charte de partenariat est conclue pour une durée de cinq ans prenant cours le 1^{er} juillet 2017 et se terminant le 30 juin 2022.
- 10.2 Elle pourra faire l'objet de modifications pendant la période de cinq ans définie ci-dessus moyennant l'accord des parties signataires sur les modifications envisagées.
- 10.3 Sauf avis contraire d'un ou des signataires, la Charte de partenariat est reconduite pour une durée similaire à l'issue de la période de cinq ans définie ci-dessus.

Signé à Bruxelles le 21.06.2018, en quatre exemplaires originaux, deux en français, deux en Italien.

**Pour la Communauté française de
Belgique,**



**La Ministre chargée de
L'Education
Marie-Martine SCHYNS**

**Pour le Ministère des Affaires Etrangères et de
la Coopération Internationale de la République
Italienne,**

**L'Ambassadeur d'Italie
à Bruxelles
Elena BASILE**

